

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT**

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

L'association agréée Pact des Bouches du Rhône dont le siège social est situé 1, Chemin des Grives 13 383 Marseille Cedex 13, représentée par M. Jean Jacques HAFFREINGUE, son directeur général.

Ci-après désignée « l'Opérateur»

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

A l'occasion de la préparation du deuxième Programme Local de l'Habitat de Marseille Provence Métropole, des Etats Généraux du Logement ont été organisés à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine, en partenariat avec l'Association Régionale HLM au cours desquels a été évoqué l'intérêt d'encourager un nouvel outil d'intervention en habitat ancien, le bail à réhabilitation. Cette proposition a été retenue comme l'une des actions à engager dans le Programme Local de l'Habitat 2012-2018.

Le bail à réhabilitation peut s'adresser :

- à des propriétaires occupants qui n'arrivent plus à faire face aux travaux à réaliser dans leurs logements.
- à des propriétaires bailleurs qui souhaitent faire réhabiliter leur patrimoine sans en assurer la gestion (particuliers, associations, autres établissements...),
- aux communes propriétaires de logements. Le patrimoine communal peut être confié à un opérateur qui fait les travaux nécessaires, les conventionne avec l'Anah et les gère pour la durée du bail à réhabilitation.

Dans tous les cas, il donne lieu à loyer conventionné à l'APL pour des occupants dont les ressources sont plafonnées.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Anah qu'elle alloue aux opérateurs du dispositif « Bail à réhabilitation » avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à :

- améliorer les logements vétustes ou insalubres,

- réhabiliter les logements dégradés de propriétaires occupants en assurant leur maintien à domicile,
- développer l'offre de logements à loyers maîtrisés dans le parc privé et ainsi améliorer l'insertion de ces logements par la réalisation de petites opérations,
- soutenir les communes de MPM dans l'amélioration de leur patrimoine

La nature et le montant de l'aide apportée par la Communauté urbaine au bail à réhabilitation s'appuient sur la règlementation de l'Anah, qui précise les conditions de recevabilité des demandes et la qualité des travaux éligibles à ses subventions.

La Communauté urbaine versera à l'opérateur par logement pris en bail à réhabilitation une subvention de 20% du coût des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 10 000 euros.

Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 29 juin 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le Bail à Réhabilitation sont les suivants :

- Dossier éligible aux aides de l'Anah dans les conditions précisées du Programme d'Action de la Communauté urbaine MPM, délégataire,
- Faisant l'objet d'un acte notarié de bail à réhabilitation.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de bail à réhabilitation décrite ci-dessous.

L'opérateur réalise une opération de bail à réhabilitation disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Adresse</b>	<b>Opérateur</b>	<b>Montant de travaux subventionnables par l'Anah</b>	<b>Montant de la subvention MPM</b> (20% du montant des travaux plafonné à 10 000 €)	<b>Nombre de logements financés</b>
- 20 rue Bolmon 13700 Marignane	Pact des Bouches du Rhône	248 818 €	20 000 €	2
- 18 rue Bolmon 13700 Marignane	Pact des Bouches du Rhône	146 655 €	10 000 €	1
- 136-138 rue Jean Jaurès 13700 Marignane	Pact des Bouches du Rhône	475 389 €	60 000 €	6
- 156 rue Jean Jaurès 13700 Marignane	Pact des Bouches du Rhône	213 196 €	20 000 €	2
- 9 rue Pilote Larbonne 13700 Marignane	Pact des Bouches du Rhône	221 273 €	20 000 €	2
<b>Totaux</b>		<b>1 305 331 €</b>	<b>130 000 €</b>	<b>13</b>

En complément des aides attribuées par délégation de l'Anah, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2012.

- La subvention retenue s'élève à 20% des travaux éligibles plafonnés à 10 000 €,

$$\text{Soit } 13 \text{ logements} \times 10\,000 \text{ €} = \mathbf{130\,000 \text{ €}}$$

## **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation de l'opérateur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement à l'opérateur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % de la subvention, versé à la suite de la notification de la convention,
- le solde de 60 % suite au versement du solde de la subvention de l'Anah.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'opérateur.

## **Article 4 : Contrôle administratif et technique**

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

## **Article 5 : Communication**

L'opérateur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification à l'opérateur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

## **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non-respect des engagements, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine.

## **I. Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le .....

en 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

L'opérateur

Guy TESSIER